



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture  
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture  
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

## **Questions et préoccupations de l'ACAT France<sup>1</sup> et de la FIACAT concernant la torture et les mauvais traitements en France**

**Présentées au Comité contre la torture  
en vue de l'examen des 4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> rapports périodiques de la France  
44ème session, 26 avril – 14 mai 2010**

Paris, août 2009

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) et son association membre en France, l'ACAT France, souhaitent porter à l'attention des experts du Comité contre la torture, un certain nombre de préoccupations concernant la torture et les mauvais traitements en France.

Le 18 février 1986, la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> rapports périodiques étaient, conformément à l'article 19 de la Convention, attendus pour le 25 juin 2008. Ils ont été rendus le 25 juin 2008.

---

<sup>1</sup>L'ACAT France est une organisation de défense des droits de l'homme créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. L'ACAT France est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

## ARTICLE 2

De manière générale, la France a doté ses forces de sécurité publique de pistolet à impulsion électrique ainsi que lanceur de balle de défense. Plusieurs accidents graves se sont produits lors de l'utilisation de lanceur de balle de défense dont le dernier le 12 juillet 2009 à Montreuil, la victime ayant perdu l'usage d'un œil.

Dans les lieux d'enferment en particulier, le pistolet à impulsion électrique a été utilisé pour la première fois lors d'une intervention musclée au centre de rétention administrative des étrangers à Vincennes près de Paris dans la nuit du 11 au 12 février 2008.

S'agissant des établissements pénitentiaires, la France indiquait lors de l'examen périodique universel en mai 2008 (A/HRC/8/47/Add1) avoir équipé les personnels pénitentiaires de quatre établissements, de pistolet à impulsion électrique. Jusqu'à présent les personnels pénitentiaires n'étaient pas armés.

Ces armes sont également mises à la disposition des équipes régionales d'intervention et de sécurité susceptibles d'intervenir en détention lors d'incidents.

- Combien de fois le pistolet à impulsion électrique et le lanceur de balle de défense ont-ils été utilisés, dans des lieux privés de liberté ou en d'autres circonstances, et à quelles occasions ?
- La France entend-elle généraliser l'utilisation du pistolet à impulsion électrique et du lanceur de balle de défense à tous les établissements pénitentiaires ?
- Quel est l'encadrement législatif ou réglementaire de l'utilisation du pistolet à impulsion électrique et du lanceur de balle de défense ?

## ARTICLE 3

Le demandeur d'asile cherchant une protection en France doit démontrer par tous moyens la réalité de ses craintes de persécutions ou des persécutions qu'il a subies « *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* » (Art 1 A2 modifié de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés).

Lors d'un rejet d'une demande d'asile par l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (ci-après OFPRA) ou devant la Cour nationale du droit d'asile (ci-après CNDA), la réalité du récit du demandeur d'asile est souvent mise en doute faute d'éléments probants. Les documents éventuellement présentés au soutien de la demande d'asile sont très fréquemment considérés comme ne présentant pas suffisamment de garantie d'authenticité ou insuffisants.

### 1° Difficulté pour prouver les actes de torture ou les mauvais traitements

- Quelles sont les exigences de l'OFPRA et de la CNDA pour retenir les risques de torture ou de mauvais traitements ?

### 2° Renvois dangereux de demandeurs d'asile déboutés

Une personne dont la demande d'asile en zone d'attente a été considérée comme manifestement infondée ou qui a été rejetée sur le territoire va être éloigné du territoire français avec ou sans escorte policière.

- Quel est le contenu du dossier d'un étranger dont la demande d'asile a été rejetée et qui va être refoulé ?
- A qui sont remis ces documents lors de l'embarquement de la personne ? A l'escorte ? Au personnel de l'aéronef ou à l'intéressé ?
- Quels documents ou informations sont remis aux autorités du pays de destination ?
- Quelles sont les informations divulguées par les autorités françaises aux consulats concernés afin d'obtenir un laissez-passer ? Existe-t-il des instructions précises s'agissant des demandeurs d'asile déboutés ?

### 3° Absence d'examen approfondi des risques lors d'une mesure de renvoi

Les tribunaux administratifs et les cours d'appel administratives dans le cadre de l'examen de la légalité des mesures d'éloignement doivent statuer sur les risques de tortures ou de mauvais traitements des étrangers en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance. En pratique, cet examen demeure non approfondi.

- Quel est le nombre de requêtes enregistrées sollicitant l'annulation et éventuellement la suspension d'une mesure d'éloignement en raison des risques de torture ou de mauvais traitements en cas de retour forcé ?

- Quel est le taux d'annulation des mesures d'éloignement contestées pour risques de torture ou de mauvais traitements ?
- Quel est le nombre de mesures d'éloignement suspendues par une mesure provisoire de la CEDH en 2008 et 2009 en raison des risques de torture ou de mauvais traitements ?

En zone d'attente, la personne sollicitant l'asile n'est pas nécessairement physiquement entendue par l'agent de la division de l'asile à la frontière de l'OFPRA. L'entretien se déroulera par téléphone. L'interprète, s'il est disponible, sera également joint par téléphone.

- Sur les 4409 avis de la division de l'asile à la frontière selon le rapport d'activité 2008 de l'OFPRA, combien ont été rendus sans entretien physique ?

#### **4° Refoulement dangereux de mineurs isolés en zone d'attente**

Un mineur isolé arrivant en zone d'attente peut être refoulé soit vers son pays d'origine, soit vers le pays de provenance.

- Combien de mineurs isolés ont été maintenus dans les zones d'attente françaises en 2008 et 2009 ?
- Combien de mineurs isolés ont été refoulés en 2008 et 2009 ? Combien d'entre eux avaient sollicité l'asile ?
- Quelles sont les mesures concrètes prises par les autorités françaises afin de s'assurer que les mineurs isolés refoulés seront pris en charge sur place par des personnes dignes de confiance ?

#### **5° L'incompatibilité de la liste des pays dits d'origine sûrs**

**L'OFPRA a établi une liste de pays dits d'origine sûrs** considérés comme veillant au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>2</sup>. Les demandeurs d'asile provenant de ces pays verront leur demande d'asile examinée selon un traitement accéléré qui n'offre pas les mêmes garanties que la procédure normale.

Figurent notamment parmi ces pays, la Géorgie et Madagascar, deux pays qui ont subi en 2008 et 2009 des conflits armés ou des violences ainsi qu'un coup d'état.

- Le gouvernement français entend-il supprimer la liste des pays dits d'origine sûrs ? Pour quelles raisons la maintenir ?

<sup>2</sup> La liste des pays dits d'origine sûrs est composée de la République du Bénin, de République de la Bosnie Herzégovine, de la République du Cap Vert, de la République de Croatie, de la Géorgie, de la République du Ghana, de la République de l'Inde, de la République du Mali, de la République de Maurice, de la Mongolie, de la République du Sénégal, de l'Ukraine, de la Macédoine, de la République de Madagascar et de la République unie de Tanzanie.

- Comment expliquer la part plus élevée de protection reconnue par la CNDA par rapport à celle de l'OFPRA pour les demandeurs d'asile provenant des pays d'origine sûrs ?

## **6° L'examen en procédure prioritaire de demandes d'asile**

Dans 4 hypothèses prévues par l'article L 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (demande relevant d'un autre état, pays considéré comme d'origine sûr, menace grave pour l'ordre public, demande considérée comme abusive), la demande d'asile sera placée en procédure dite prioritaire, laquelle n'offre pas toutes les garanties.

Le demandeur d'asile est alors seulement toléré sur le territoire français.

L'OFPRA sera contraint d'examiner la demande en 15 jours. Le demandeur d'asile n'a pas accès au dispositif d'hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et ne perçoit pas l'allocation temporaire d'attente (320 €/mois).

En cas de rejet de sa demande par l'OFPRA, le recours devant la Cour nationale du droit d'asile n'est pas suspensif et il pourra être renvoyé avant que la Cour ait examiné son recours.

Le taux d'accord de l'OFPRA en 2008 était de 16.2%, mais après révision des décisions par la CNDA, le taux global d'accord était de 36%. Ainsi, la CNDA assure plus de 55% des protections reconnues en France, toute procédure confondue.

- Quels sont les taux de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire pour les personnes placées en procédure prioritaire par l'OFPRA et la CNDA ?
- Pourquoi le nombre de procédures prioritaires en 2008 a-t-il augmenté de 26% par rapport à l'année 2007 ? pourquoi la part des premières demandes placées en procédure prioritaire a-t-il augmenté en 2008 (43 % contre 34 % en 2006) ?
- Quel est le nombre de décisions de « non lieu à statuer en l'état » rendues par la CNDA lorsque le demandeur d'asile placé en procédure prioritaire a été renvoyé dans son pays d'origine ?

## **7° La réadmission de demandeurs d'asile vers des pays européens où l'accès à une procédure d'asile effective n'est pas garanti**

En application du Règlement européen n°343/2003 en date du 18 février 2003 dit Dublin II, les pays constituant des portes d'entrée dans l'espace européen, comme la Grèce ou Malte, sont en principe responsables de l'examen des demandes d'asile présentés par les étrangers qui ont franchi leurs frontières.

A ce titre la Grèce constitue pour de nombreux demandeurs d'asile en provenance d'Afghanistan, d'Irak, d'Iran, du Pakistan, le premier pays de l'espace européen franchi, responsable de leur demande d'asile. Cependant le système d'asile grec est défaillant. Le taux d'admission en Grèce (11,3 % au 31.08.08), demeure bien inférieur aux pays européens

recevant un nombre similaire de demandes d'asile, comme le Royaume Uni, la Suède et l'Allemagne (Rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 4 février 2009 en suite de sa visite en Grèce en décembre 2008).

Le juge administratif français considère d'ailleurs qu'en raison de la persistance de lacunes structurelles graves dans la pratique grecque en matière d'asile, mettant en péril le droit fondamental de demander et de bénéficier de l'asile, les autorités françaises ne peuvent, sans méconnaître de façon manifeste le droit d'asile, refuser de faire usage de leur faculté d'accorder l'asile en application des dispositions de l'article L 741-4 in fine du CESEDA (TA Paris, réf., 20 avril 2009 Z. n° 0906455/9-1 , TA Paris, réf., 25 mai 2009, n° 0908427, K. et TA Cergy Pontoise réf., du 28 mai 2009 B. n°0905925 ).

La France continue néanmoins de prendre des arrêtés de réadmission notamment vers la Grèce.

- Quelle position la France souhaite-t-elle adopter face aux systèmes d'asile de pays européens comme la Grèce, ne garantissant pas un accès effectif à une procédure d'asile juste et équitable ? Envisage-t-elle un moratoire ?

### **8° Les renvois collectifs**

Les autorités françaises souhaitent mettre un terme aux « jungles » de Calais dans le nord de la France où se trouvent de nombreux étrangers, notamment des afghans.

- La France veut-elle mettre en place des renvois collectifs de demandeurs d'asile déboutés, notamment avec d'autres pays européens ?

### **9° La procédure interminable de rapprochement familial des réfugiés**

Les personnes reconnues réfugiés en France ont le droit d'y mener une vie familiale. Elles peuvent faire venir leur conjoint ou concubin et enfants en France.

Toutefois, cette procédure de rapprochement familiale n'est pas réglementée. Elle est opaque et longue (468 jours selon les derniers chiffres disponible de 2005).

- Quelles sont les mesures concrètes prises par la France pour réduire les délais de la procédure de rapprochement familiale des réfugiés ?
- La mise en œuvre d'une procédure écrite spécifique au rapprochement familial des réfugiés est-elle envisagée ?

## **ARTICLE 5 (2)**

La France a ratifié le statut de la Cour pénale internationale en 2000. En juin 2008, le Sénat a adopté en première lecture, un projet de loi visant à adapter la législation interne au Statut de Rome. Le texte attend d'être examiné par l'Assemblée nationale.

Lors de l'adoption de ses conclusions et recommandations, le 24 novembre 2005, à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la France (CAT/C/FRA/CO/3), le Comité contre la Torture avait exprimé sa préoccupation sur les dispositions du projet de loi qui limitaient la compétence universelle (paragraphe 13).

La France n'a pas suivi les recommandations du Comité et a, en outre, apporté des modifications au projet de loi<sup>3</sup> qui sont en violation de l'article 5 de la Convention contre la Torture. Le texte prévoit quatre conditions cumulatives restrictives qui empêchent pratiquement toute poursuite et tout jugement, en France, des auteurs présumés d'actes de torture, commis à l'étranger, dans le cadre de crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

### **1° Monopole des poursuites confié au ministère public**

Le projet de loi confie le monopole des poursuites au ministère public. Cette disposition existait déjà dans le texte antérieur et le Comité contre la Torture avait expressément dénoncé, en 2005, cette limitation du droit des victimes à un recours effectif. Il avait recommandé à la France de maintenir un mécanisme de constitution de partie civile permettant de déclencher l'action publique.

Le gouvernement français n'a pas répondu sur ce point dans ses commentaires publiés en 2007 au sujet des conclusions et recommandations du Comité contre la torture (CAT/C/FRA/CO/3/Add.1). Cette disposition existe encore dans le projet de loi actuel, en contradiction avec les observations du Comité.

**L'ACAT-France recommande de garantir un dispositif de dépôt de plainte avec constitution de partie civile aux victimes.**

### **2° L'exigence de résidence habituelle sur le territoire français de l'auteur présumé des faits**

---

3 Voir article 7 bis du projet de loi n°951 déposé à l'Assemblée nationale au lien suivant : [http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/cour\\_penale\\_internationale\\_droit.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/cour_penale_internationale_droit.asp)

L'article 5(2) de la Convention dispose que l'Etat partie doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence dans le cas où l'auteur présumé *se trouve* sur son territoire. Le projet de loi français prévoit que les tribunaux français seront compétents si l'auteur des faits a *sa résidence habituelle* sur le territoire français. La disposition française est bien plus restrictive que la Convention, permettant à un auteur de torture de séjourner plus ou moins longuement en France sans être poursuivi ni jugé, à partir du moment où il n'installe pas sa résidence habituelle en France.

**L'ACAT-France recommande de retirer du projet de loi la condition de résidence habituelle de l'auteur présumé des faits et de la remplacer par un critère de simple présence sur le territoire français, en conformité avec la Convention contre la Torture.**

### **3° La double incrimination**

Le projet de loi exige que le crime soit également incriminé par la loi pénale du pays où il a été commis, pour être jugé en France.

**L'ACAT-France recommande de retirer cette condition restrictive du projet de loi.**

### **4° L'inversion du principe de complémentarité**

Enfin le texte subordonne toute poursuite en France à la condition que la Cour pénale internationale ait décliné expressément sa compétence.

**L'ACAT-France recommande à la France de retirer cette dernière condition du projet de loi.**



## ARTICLE 11

En principe, les personnes gardées à vue bénéficient du droit à s'entretenir avec un avocat dès la première heure de garde à vue. Cependant pour certaines infractions, l'entretien avec un avocat est retardé.

- Combien de personnes ont été placées en garde à vue dans le cadre des dispositions de l'article 706-73 4°, 6°, 7°, 8° et 15° (criminalité organisée, proxénétisme) et celles de l'article 706-73 3° et 11° (trafic de stupéfiants, actes de terrorisme) du Code de procédure pénale retardant l'entretien avec l'avocat respectivement à la 48<sup>ème</sup> et 96<sup>ème</sup> heure ?

En 2008, près de 580 000 personnes ont été placées en garde à vue, soit une augmentation de 35 % en 5 ans.

Selon la loi pénale, le Procureur de la République de chaque tribunal doit visiter au moins une fois par an les locaux de garde à vue et consigner dans un répertoire le nombre et la fréquence des contrôles effectués. Il adresse au Procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux, lequel est transmis au Ministre de la Justice.

- Quel est le contenu de ces rapports ? La France entend elle communiquer les rapports annuels des procureurs de la République ?

## ARTICLE 13

**Régulièrement, des cas de violences policières lors de renvois forcés de migrants sont dénoncés par les organisations non gouvernementales.**

Courant 2009 un collectif associatif « les délinquants solidaires » dont l'ACAT-France est membre (<http://www.delinquants-solidaires.org/>) s'est formé afin de solliciter du gouvernement une réforme de la loi pénale qui permet aujourd'hui de poursuivre des personnes ayant aidé à titre gratuit des migrants en situation de grande précarité.

- Quelles sont les mesures concrètes prises par les autorités françaises pour permettre à une personne alléguant avoir été victime de violences policières lors de son refoulement de déposer plainte ?
- Combien de plaintes ont été enregistrées à l'occasion de renvois forcés ?
- La personne faisant état des violences policières a-t-elle accès à un conseil avant son refoulement ? Peut-elle s'entretenir confidentiellement avec un tiers ? Se voit-elle remettre systématiquement un certificat médical ?
- Quelle attitude le gouvernement français entend-il adopter face aux personnes qui manifestent pacifiquement leur solidarité avec des étrangers refoulés ?

## **ARTICLE 16**

### **1° Surpopulation carcérale**

Au 1<sup>er</sup> août 2009, le nombre de personnes détenues était de 62 420 et le nombre de détenus en surnombre de 11 411.

- Quelle politique pénale souhaite mener le gouvernement pour réduire dans les meilleurs délais la surpopulation carcérale ?

### **2° Les fouilles corporelles intégrales des personnes détenus contraires à la dignité humaine**

- Quelles sont les mesures prises par la France pour ne plus permettre des fouilles corporelles intégrales contraires à la dignité humaine ?

### **3° Mesures arbitraires pour les fouilles corporelles, transfèrements excessifs et isolement sans limite de temps,**

- Quelles conséquences la France entend elle tirer des condamnations pour traitement inhumain ou dégradant prononcées par la Cour européenne des droits de l'Homme dans les affaires Frérot<sup>4</sup> et Khider<sup>5</sup> en date des 12 septembre 2007 et 9 juillet 2009 ?

### **4° Enfermement des mineurs dans les lieux de rétention**

Les parents étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peuvent être placés avec leurs enfants dans les centres de rétention administrative pour une durée maximale de 32 jours dans l'attente de leur renvoi.

Plusieurs décisions de justice ainsi que la Commission nationale de la déontologie de la sécurité ont précisé que l'enfermement de jeunes enfants, y compris dans des centres pouvant accueillir des familles, constituait un traitement dégradant.

- Combien de mineurs accompagnant leur famille en voie d'éloignement ont-ils été placés dans les lieux de rétention administrative des étrangers ?

### **5° Détenus particulièrement signalés (DPS)**

La surveillance de détenus susceptibles de représenter une menace pour l'ordre public (classés détenus particulièrement signalés) prévoit des mesures de sécurité renforcées pouvant porter

---

4 Requête 70204/01 : condamnation à l'unanimité de la France pour traitement dégradant en raison des fouilles intégrales (anales) subis par le requérant à la maison d'arrêt du Val de Marne à Fresnes, s'apparentant à des mesures arbitraires compte tenu de la marge d'appréciation laissée à l'administration pénitentiaire et appliquée différemment selon les établissements et non justifiées au regard de l'impératif de sécurité.

5 Requête n° 39364/05, condamnation à l'unanimité de la France pour traitement inhumain et dégradant en raison des conditions de détention du détenu, classé détenu particulièrement signalé (DPS). Il a été soumis à 14 transfèrements en presque huit ans et placé à l'isolement durant 4 ans environ malgré l'aggravation de son état de santé due à cet isolement. Il a également fait l'objet de fouilles corporelles intégrales régulières non justifiées par des motifs de sécurité ou de prévention d'infractions.

atteinte à la dignité humaine : fouilles à corps intégrales, fouilles de cellule, surveillance intensive des mouvements, rotations régulières de cellule ou d'établissement, limitation de l'accès aux soins à l'extérieur etc.

Selon la circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire en date du 18 décembre 2007, l'inscription au registre des DPS est décidée par le Ministre de la Justice, sur avis d'une commission locale DPS puis d'une commission nationale DPS. L'examen de la situation des DPS est seulement prévu « au moins une fois par an ».

- Quelle est la liste exhaustive des mesures applicables aux détenus particulièrement signalés ?
- Combien de détenus ont été inscrits au registre des DPS en 2008 et 2009 ?
- Leur inscription au registre des DPS a-t-elle été revue, à quelle occasion et par quelle instance ?

## **6° Surveillance spéciale**

**En raison du taux élevé de suicides dans les prisons françaises, le gouvernement avait sollicité une analyse de la situation auprès du Dr Albrand.**

- Le gouvernement entend-il rendre public le rapport Albrand sur la prévention du suicide en prison ?
- Quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour donner suite aux recommandations de ce rapport ?
- Dans la mesure où le rapport Albrand indique que les rondes nocturnes «*peuvent se révéler dans certaines situations plus anxiogènes que protectrices*». quelles autres mesures le gouvernement entend-il prendre pour la prévention du suicide ?